

en avoir déposé un certificat au bureau du greffier de la paix.

2. Excepté dans les cas où une poursuite peut avoir été commencée ou qu'un jugement peut avoir été obtenu, les dispositions du présent acte seront censées s'appliquer au cas de tout juge de paix nommé dans toute commission jusqu'ici émise qui peut s'être une fois qualifié en vertu du dit acte ci-dessus cité, et aura continué à posséder la même propriété sur laquelle il peut avoir été ainsi qualifié.

Le présent acte s'appliquera au passé, excepté dans les cas de jugements, etc.

QUEBEC :—Imprimé par G. DESBARATS et M. CAMERON,
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.